

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/22-041
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour inventaires faunistiques et floristiques
- Atlas de la biodiversité communale -**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne - M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;
- Vu** l'appel à projets « Atlas de la Biodiversité Communale » 2021 lancé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en janvier 2021 ;
- Vu** la liste du Ministère de la Transition Ecologique désignant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme lauréate de l'appel à projets précité,
- Vu** la demande complétée le 03 mars 2022 du président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,
- Considérant** que les inventaires naturalistes - flore, faune et habitats - prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer la connaissance et à favoriser la prise en compte des enjeux de biodiversité sur un territoire, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
- Considérant** qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel, sur le territoire de la collectivité territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), du Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), de l'association Cistude Nature, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires faunistiques et floristiques, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux de prospections.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations de prospection, sur le territoire des communes de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme dont la liste et la cartographie sont jointes en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par les structures précitées devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage) :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 3 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2023 inclus, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le 16 MARS 2022
Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LISTE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME

AUBAS	MONTIGNAC
AUDRIX	PEYZAC LE MOUSTIER
CAMPAGNE	PLAZAC
COLY-SAINT-AMAND	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN
FANLAC	SAINT AVIT DE VIALARD
FLEURAC	SAINT CHAMASSY
JOURNIAC	SAINT FELIX DE REILHAC
LA CHAPELLE AUBAREIL	SAINT LEON / VEZERE
LE BUGUE	SAVIGNAC DE MIREMONT
LES EYZIES	SERGEAC
LES FARGES	THONAC
LES FARGES	TURSAC
LIMEUIL	VALOJOUX
MAUZENS ET MIREMONT	



